



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 AVRIL 2019

Délibération
DAD/SC

**2019 - 47. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES
AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Etaient présents : 30

Jean-Philippe MACHON, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Gérard DESRENTE, Dominique DEREN, Jacques LOUBIERE, Jean ENGELKING, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Annie TENDRON, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Marie-Line CHEMINADE, Bruno DRAPRON, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Brigitte BERTRAND, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Frédéric NEVEU à Céline VIOLLET, Danièle COMBY à Jean-Philippe MACHON, Claire CHATELAIS à Liliane ARNAUD, Erol URAL à Nicolas GAZEAU.

Absente excusée : 1

Brigitte FAVREAU.

Secrétaire de séance : Brigitte BERTRAND.

Date de la convocation : 3 avril 2019

Date d'affichage : 24 AVR. 2019



Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n°2015-40 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2015 portant autorisation de signer les conventions d'objectifs et de moyens avec l'USS Handball, l'US Saintes Rugby et l'ES Saintes Football,

Vu la délibération n°2018-185 du Conseil municipal du 11 décembre 2018 relative à la signature d'un avenant n°1 de la convention d'objectifs et de moyens 2015 passée avec l'association USS Handball prolongeant sa durée de un an soit jusqu'au 31 décembre 2019,



Vu la délibération n°2018-186 du Conseil municipal du 11 décembre 2018 relative à la signature d'un avenant n°1 de la convention d'objectifs et de moyens 2015 passée avec l'association US Saintes Rugby prolongeant sa durée de un an soit jusqu'au 31 décembre 2019,

Vu la délibération n°2018-187 du Conseil municipal du 11 décembre 2018 relative à la signature d'un avenant n°1 de la convention d'objectifs et de moyens 2015 passée avec l'association ES Saintes Football prolongeant sa durée de un an soit jusqu'au 31 décembre 2019,

Considérant que la Ville apporte son soutien aux associations Saintaises qui contribuent :

- au rayonnement de Saintes,
- à la mise en valeur du sport Saintais,
- au rayonnement sportif saintais et son développement,

Considérant la nécessité d'harmoniser les modalités d'attribution des subventions, il est proposé au Conseil municipal de voter une délibération pour l'ensemble des subventions attribuées aux associations œuvrant dans l'intérêt de la commune,

Considérant que pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal :

- que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation par ces dernières des justificatifs suivants :
 - o Compte de résultat définitif, de l'exercice écoulé,
 - o Du relevé de trésorerie (banque, caisse, livret, valeur mobilière de placement....).
- Qu'à ce titre, le versement de la subvention concernée ne sera effectif qu'à compter de la fourniture de l'ensemble de ces pièces.

Considérant qu'il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,

Considérant qu'il est précisé qu'en cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2019, la commune se réservera le droit de demander le reversement des subventions octroyées,

Considérant enfin que pour toute association dont le subventionnement global dépasse 1 000 €, une convention portant attribution de subvention devra être signée entre l'association et la Commune.

Considérant que les propositions d'attributions se présentent comme indiqué dans le tableau ci-dessous pour l'année 2019,

Considérant les crédits votés au budget primitif, chapitre 65, article 6574,

Après consultation de la Commission «Soutenir » du jeudi 28 mars 2019,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'attribution des subventions suivantes :

Association	2018	2019	
	Subvention versée	Subvention Fonctionnement	Subvention Affectée
Aéro club de saintes	6 500 € (<i>dont 5 000 € Sub affectée</i>)	1 500 €	
Allfit	-	500 €	
Badminton Saintais	2 500 € (<i>dont 1000 € Sub affectée</i>)	1 500 €	
BMX Club saintais	6 000 €	6 000 €	1 000 € (Challenge France juin 2019)
Bordeaux Saintes Cycliste Organisations	12 000 € (<i>dont 3000 € Sub affectée</i>)	9 000 €	
Boxing club saintais	2 000 €	1 500 €	
Cercle des nageurs saintais	10 500 € (<i>dont 1 500 € Sub affectée</i>)	9 000 €	
Cercle d'escrime	3 000 €	3 000 €	
Club d'Aviron Saintais	12 500 €	12 000 €	
Cracq jeunes escalade	4 500 €	3 500 €	
Double impact	2 500 € (<i>dont 1 500 € Sub affectée</i>)	2 500 €	
ES Saintes Football	37 000 €	39 000 €	
Les archers saintais	5 000 €	5 000 €	
Les enchanteuses	1 500 €	1 000 €	
Saintes triathlon	8 500 €	6 000 €	
Saintes Volley-ball	22 000 € (<i>dont 2 000 € Sub affectée</i>)	22 000 €	
Santone Judo	1 500 €	1 500 €	
UGS Saintes Royan Volley ball	15 000 €	5 000 €	
US patinage à roulettes	5 000 € (<i>dont 1 500 € Sub affectée</i>)	4 500 €	
US Saintes Athlétisme	13 000 € (<i>dont 2 000 € Sub affectée</i>)	10 500 €	
US Saintes Basket	13 500 € (<i>dont 1500 € Sub affectée</i>)	10 000 €	
US Saintes Handball	118 000 €	110 000 €	
US Saintes Pétanque	3 000 €	2 000 €	
US Saintes Rugby	33 000 € (<i>dont 2 000 € Sub affectée</i>)	33 000 €	
US Saintes Tennis de table	8 000 €	8 000 €	
USSCC Gymnastique	9 000 €	9 000 €	
Vélo club saintais	4 500 €	5 000 €	



- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer la convention portant attribution de la subvention d'un montant supérieur à 1 000 € et tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 24

Contre l'adoption : 0

Abstentions : 9 (Marie-Line CHEMINADE, Caroline AUDOUIN, Annie TENDRON, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Philippe CALLAUD, François EHLINGER, Josette GROLEAU, Laurence HENRY, Serge MAUPOUET)

Ne prend pas part au vote : 1 (Bruno DRAPRON)

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-606 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Aéro Club de Saintes, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-préfecture de Saintes le 30 juillet 2004, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Jacques BOURREAU, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 500 € pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 1 500 € pour son fonctionnement.

REÇU
24 AVR. 2019
Sous-Préfecture
de SAINTES

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 14 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressepte 2019 (15 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention. Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Dominique DEREN

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La **Ville de Saintes** représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-606 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'**Association Badminton Saintais**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture de Saintes le 1^{er} septembre 2000, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Julien CASANAVE, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 500 € pour le fonctionnement

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 1 500 pour le fonctionnement €

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 14 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressepte 2019 (15 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire,
Madame Dominique DEREN

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET FINALISEE DEDIEE A UN PROJET

Entre :

La **Ville de Saintes** représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-606 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'**Association BMX Club Saintais**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture de Saintes le 25 janvier 1999, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Franck BUSSESOLE, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement et son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire ainsi qu'à l'organisation de son projet sportif.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 7 000 € dont pour 6 000 € pour son fonctionnement et 1 000 € pour le projet « organisation de la 3ème manche des challenges France de la zone sud ouest ».

Article 2 : Obligations de l'association

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

L'association s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 7 000 € pour son fonctionnement et le projet « organisation de la 3ème manche des challenges France de la zone sud ouest »,

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 14 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressepte 2019 (15 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

REÇU

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

24 AVR. 2019
Sous-Préfecture
de SAINTES

L'adjointe au Maire
Madame Dominique DEREN



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La **Ville de Saintes** représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-606 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Bordeaux Saintes Cycliste Organisation, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture de Saintes le 22 juin 1998, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Bernard COUPRIE, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire ainsi qu'à l'organisation de son projet sportif.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 9 000 € pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 9 000 € pour son fonctionnement.

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 14 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressepte 2019 (15 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)
Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Dominique DEREN

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-606 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association **Boxing Club Saintais**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture de Saintes, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Xavier GUERIN, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement et son projet sportif relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 500 € pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 1 500 € pour son fonctionnement.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 14 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressepte 2019 (15 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Dominique DEREN

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La **Ville de Saintes** représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-606 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'**Association Cercle des Nageurs Saintais**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture de Saintes le 24 novembre 2015, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Gérard BREIDENBACH, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 9 000 € pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 9 000 € pour son fonctionnement.

REÇU
24 AVR. 2019
Sous-Préfecture
de SAINTES

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 14 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressepte 2019 (15 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire,
Madame Dominique DEREN

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-606 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association d'Escrime Saintais, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture de Saintes le 17 mars 2003, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Kévin ROY, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 3 000 € pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 3 000 € pour son fonctionnement.



Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 14 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressepte 2019 (15 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Dominique DEREN

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La **Ville de Saintes** représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-606 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'**association USSC Gymnastique**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture de Saintes le 2 mai 2000, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Bernard DROUIN, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire ainsi qu'à l'organisation de son projet sportif.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 9 000 € pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 9 000 € pour son fonctionnement.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 14 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressentie 2019 (15 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention. Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Dominique DEREN

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La **Ville de Saintes** représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-606 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Club Aviron Saintais, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture de Saintes, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Jean Lou PECHIN, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 12 000 € pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage pour le fonctionnement à verser 12 000 € pour son fonctionnement.

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 14 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressepte 2019 (15 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Dominique DEREN

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-606 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Cracq'Jeunes Escalade, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture de Saintes le 8 février 2007, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Jacques ROSCELLI, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 3 500 € pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 3 500 € pour son fonctionnement.

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 14 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressepte 2019 (15 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Dominique DEREN

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La **Ville de Saintes** représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-606 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'**Association Double Impact**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture de Saintes le 20 août 2009, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Brahim HANAFI, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 2 500 € pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 2 500 € pour son fonctionnement.

REÇU
24 AVR. 2019
Sous-Préfecture
de SAINTES

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 14 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante 2019 (15 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Dominique DEREN

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-606 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'association la Santone Judo, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture de Saintes le 11 juin 2015, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Stéphane SANTRISSE, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 1 500 € pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage pour le fonctionnement à verser 1 500 € pour son fonctionnement.

REÇU
24 AVR. 2019
Sous-Préfecture
de SAINTES

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 14 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressepte 2019 (15 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjoint au Maire
Madame Dominique DEREN

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-606 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'association Les Archers Saintais, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture de Saintes, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Christophe KRASZEWSKI, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 5 000 € pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 5 000 € pour son fonctionnement.

REÇU
24 AVR. 2019
Sous-Préfecture
de SAINTES

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 14 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restant 2019 (15 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Dominique DEREN

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-606 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'association Saintes Triathlon, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture de Saintes le 5 octobre 2001, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Christophe HIDREAU, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 6 000 € pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 6 000 € pour son fonctionnement.

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 14 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante 2019 (15 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Dominique DEREN

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La **Ville de Saintes** représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-606 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'**association Saintes Volley Ball**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture de Saintes le 22 mai 2000, représentée par sa Présidente, dûment habilité, Madame Nathalie ROLAND-TROUPEAU, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 22 000 € pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 22 000 € pour son fonctionnement.

REÇU
24 AVR. 2019
Sous-Préfecture
de SAINTES

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 14 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressepte 2019 (15 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Dominique DEREN

REÇU
24 AVR. 2019
Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-606 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'association UGS Saintes Royan Volley Ball, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture de Saintes, représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Madame Nathalie ROLAND-TROUPEAU, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 5 000 € pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 5 000 € pour son fonctionnement.

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 14 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressepte 2019 (15 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Dominique DEREN

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-606 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Union Saintaise de Patinage à Roulettes, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture de Saintes le 2 juin 2000, représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Madame Linka TANCHAUD, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 4 500 € pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 4 500 € pour son fonctionnement.

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 14 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante 2019 (15 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Dominique DEREN

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La **Ville de Saintes** représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-606 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'**association USS Athlétisme**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture de Saintes le 23 mai 2000, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Jacques GUERIT, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 10 500 € pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 10 500 € pour son fonctionnement.

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 14 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période resseinte 2019 (15 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Dominique DEREN

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-606 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'association USS Basket, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture de Saintes le 3 mai 2000, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Christophe BLOT, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 10 000 € pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 10 000 € pour son fonctionnement.

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 14 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressepte 2019 (15 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Dominique DEREN

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La **Ville de Saintes** représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-606 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'**association USS Pétanque**, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 22 mai 2003, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Eric PAIN, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 2 000 € pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 2 000 € pour son fonctionnement.

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 14 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période restante 2019 (15 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention. Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Dominique DEREN

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-606 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'association USS Tennis de Table, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture de Saintes le 5 mai 2000, représentée par son Président, dûment habilité, Monsieur Gunter GEDAT, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 8 000 € pour son fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la Ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la Ville.

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 8 000 € pour son fonctionnement.

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 14 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressepte 2018 (15 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire
Madame Dominique DEREN

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES



CONVENTION SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjointe au Maire, Madame Dominique DEREN, dûment habilitée par l'arrêté de délégation n°19-606 du 21 février 2019, et en vertu de la délibération n°2019- du Conseil Municipal du 10 avril 2019 transmise en Sous-préfecture le....., ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Vélo Club Saintais, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Sous-Préfecture de Saintes, représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Madame Delphine POUVREULT, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville s'engage à soutenir l'association pour son fonctionnement relatif à la mise en valeur du sport Saintais.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente, l'association s'engage à mettre en place des actions en rapport avec son objet statutaire ainsi qu'à l'organisation de son projet sportif.

La Ville contribue financièrement à hauteur de 5 000 € pour le fonctionnement.

Article 2 : Obligations de l'association

Dans le cadre du projet subventionné, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

L'association s'engage à utiliser la subvention dans le cadre du projet, objet de la présente convention.

Si ce n'est pas le cas, la collectivité serait fondée à demander le remboursement total ou partiel de la subvention.

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la ville.

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES

Article 3 : Obligations de la Ville

La Ville s'engage à verser 5 000 € pour le fonctionnement.

Le paiement de la subvention s'effectuera en 2 versements :

- 75 % à compter de la notification de la présente convention,
- Le solde sera versé après réception des bilans qualitatif, quantitatif et financier. Pour les associations fonctionnant en année civile, le bilan financier sera arrêté au 14 octobre 2019 avec une projection des recettes et dépenses sur la période ressentie 2019 (15 octobre au 31 décembre 2019).

L'association devra impérativement produire les justificatifs nécessaires au paiement de la subvention au plus tard au 15 novembre. En cas contraire, la subvention deviendra caduque et ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier justifiant de l'emploi des sommes entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi N°45-0195 du 31 décembre 1945.

Article 4 : Communication

Le logo de la Ville devra figurer sur tous les outils de communication de l'association dans le cadre de l'objet de la convention. L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la Communication.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Article 6 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entraînera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 7 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjointe au Maire,
Madame Dominique DEREN

REÇU

24 AVR. 2019

Sous-Préfecture
de SAINTES